

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2014 — Autriche/Commission(Affaire T-251/11) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Électricité — Aide en faveur des entreprises à forte intensité énergétique — Loi autrichienne sur l'électricité verte — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Ressources d'État — Imputabilité à l'État — Caractère sélectif — Règlement général d'exemption par catégorie — Excès de pouvoir — Égalité de traitement»)

(2015/C 046/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer, J. Bauer, agents, assistés de T. Rabl, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Kreuzschitz et T. Maxian Rusche, puis T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer et S. Ossowski, puis S. Behzadi-Spencer et L. Christie, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/528/UE de la Commission, du 8 mars 2011, concernant l'aide d'État C 24/09 (ex N 446/08) — Aide d'État en faveur des entreprises à forte intensité énergétique, loi autrichienne sur l'électricité verte (JO L 235, p. 42).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 6.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Xeda International/Commission(Affaire T-269/11) ⁽¹⁾

[«Produits phytopharmaceutiques — Substance active éthoxyquine — Non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance — Règlement (CE) n° 2229/2004 — Règlement (CE) n° 33/2008 — Procédure accélérée d'évaluation — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Proportionnalité — Confiance légitime»]

(2015/C 046/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xeda International SA (Saint-Andiol, France) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, G. von Rintelen et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/143/UE de la Commission, du 3 mars 2011, relative à la non-inscription de l'éthoxyquine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 59, p. 71).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Xeda International SA supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 16.7.2011.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2014 — Banco Privado Português et Massa Insolvente do Banco Privado Português/Commission

(Affaire T-487/11) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Secteur financier — Garantie d'État accompagnant un prêt bancaire — Aide destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre — Article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Conformité aux communications de la Commission concernant les aides au secteur financier dans le contexte de la crise financière — Confiance légitime — Obligation de motivation»]

(2015/C 046/52)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Banco Privado Português, SA (Lisbonne, Portugal); et Massa Insolvente do Banco Privado Português, SA (Lisbonne) (représentants: C. Fernández Vicién, F. Pereira Coutinho, M. Esperança Pina, T. Mafalda Santos, R. Leandro Vasconcelos et A. Kéri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et M. Afonso, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/346/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, concernant l'aide d'État C 33/09 (ex NN 57/09, ex CP 191/09) accordée par le Portugal sous la forme d'une garantie d'État en faveur de BPP (JO 2011, L 159, p. 95).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Banco Privado Português, SA et Massa Insolvente do Banco Privado Português, SA sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011.